VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES A MOBILITE ELECTRIQUE A DES FINS DE RECHARGE

FD/SC N°...26...../2024

Le Maire de la Ville de CHAMPAGNE SUR OISE,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4 et L.2213-14,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-25 et R.417-10,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,
CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement provisoire pour tous autres véhicules thermiques, hybrides ou électriques sans action de recharge,

ARRETE

Article 1er : Il est institué des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules à mobilité électrique uniquement pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs,
. Les emplacements sont créés conformément au tableau ci-après :

LOCALISATION DES EMPLACEMENTS	NOMBRE
PLACE DE VERDUN	2
PARKING 70 RUE DE CHAMBLY	2

Article 2 : Tout autres véhicules de catégories thermiques, hybrides et électriques sans action de recharge seront autorisés à stationner sous un délai de 10 minutes maximum, et tenu d'afficher derrière le pare-brise, le disque européen de stationnement appelé « disque bleu » et doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par une personne habilitée à contrôler le stationnement, sur les emplacements situés sur le parking au 70 rue de Chambly,
Les emplacements situés place de Verdun restent quant à eux réservés aux véhicules à mobilité électrique uniquement pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs.

Article 3 : La signalisation réglementaire au sol sera effectuée par l'entreprise en charge des travaux d'installation des bornes électriques sur la commune, et des panneaux réglementaires apposés,

Article 4 : Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant ces interdictions sera considéré comme maintenu en stationnement gênant et passible d'une mise en fourrière,

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. Un stationnement gênant tel que défini par l'article R.417-10 du C.R entraine une contravention de 2ème classe, à savoir 35 euros, et la possibilité de voir son véhicule emmené en fourrière,

Article 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale

Fait à CHAMPAGNE SUR OISE, le jeudi 07 mars 2024

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Le Maire,

Stéphane CARTEADO